

Date de convocation : 07 mars 2024 Conseillers en exercice : 23 Nombre de présents : 21 Nombre de votants : 23

Présents : Éric Le Bour, Jean-Luc Moisan, Catherine Gourmelon, François Roué, Laurence Méar, Nicolas Bodennec, Christine Le Ster, Gérard Péron, Joël Suchocka, Goulven Pengam, Denis Saout, Jean Didou, Claudie Péron, Magalie Kersauzon, Morgan Azou, Florence Bihan, Maïwenn Morvan, Monique Le Duff, Yves Jézéquel, André Creff, Yvon Ropars.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Florent Cardinal à Jean-Luc Moisan, Marie-France Ropars à Maïwenn Morvan.

Président de séance : Éric Le Bour

Secrétaire de séance : Joël Suchocka

Délibération n° D.42.2024

Ressources humaines – Instauration de la prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

1/ Que le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€.

2/ Que Le Maire propose d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Plouescat

3/ Que pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4/ Que la rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	640€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	560€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	480€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	400€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	320€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	280€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	240€	300€

5/ Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, au plus tard le 30 juin 2024 et sera proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

6/ L'autorité territoriale fixera par arrêté la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus, les modalités de versement (mois de paiement, ...) et le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur le Maire entendu,

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu les articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique,

Vu les articles 1, 2 et les annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** l'institution de la Prime exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat au titre de la période fixée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants,
- **PREND ACTE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance
Joël Suchocka

Le Maire
Éric Le Bour



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la Ville le... 27.03.2024